

**Objet : Finances – Modification de la régie de recettes PISCINE DE FRONTENEX**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°02 en date du 1<sup>er</sup> février 2024 autorisant le Président à créer et supprimer les régies comptables en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2024-061 du 5 avril 2024 portant délégation de fonction à Monsieur Christian RAUCAZ, Vice-Président,

Vu la décision n°2018-066 portant modification d'une régie de recettes pour la piscine de Frontenex,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 octobre 2024,

**Décide**

**ARTICLE 1** - La décision n°2018-066 du 01 juin 2018 portant modification d'une régie de recettes pour la piscine de Frontenex est abrogée.

**ARTICLE 2** - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la piscine de Frontenex de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée dans les locaux de la piscine de Frontenex, située 3 allée des sports, 73 460 Frontenex.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Les droits d'entrée
- 2° : les ventes de boissons et de glaces
- 3° : Les encaissements de la carte OKAY.

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : par chèque postal ou bancaire ;
- 3° : par carte bancaire ;
- 4° : Paiement avec la carte OKAY

- Les recettes d'abonnement annuel peuvent être échelonnées mensuellement
- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de bordereau de tickets ou de carte ou de facture.

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du SGC d'Albertville.

**ARTICLE 7** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 8** - Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2000 €.

**ARTICLE 10** - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire du SGC d'Albertville le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire du SGC d'Albertville la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année
- en cas de changement de régisseur
- au terme de la régie

**ARTICLE 12** - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** - Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère et le Comptable Public assignataire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 10 octobre 2024  
 Le Vice-Président  
 Christian RAUCAZ


